

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 90

présenté par

M. Tian, M. Hetzel, M. Aboud, Mme Boyer, M. Tardy et M. Siré

ARTICLE 24

À l'alinéa 9, après le mot :

« ou »,

insérer les mots :

« avec son accord et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La personne de confiance n'a pas vocation à se voir remettre la lettre de liaison de sortie à l'insu du patient, à moins que ce dernier soit hors d'état de manifester sa volonté, auquel cas il convient de le préciser.

On peut enfin ajouter que les ordres professionnels contribueront à assurer l'égalité de traitement des offreurs de soins dans l'information délivrée au public.